dissement scolaire. On y stipulait également l'établissement d'arrondissements scolaires dans les villes et villages ou dans les localités où il n'existait point d'organisation municipale. Le bill réparateur stipulait, en outre, en faveur des contribuables catholiques romains qui ne préféreraient point le système provincial, la cotisation de leur propriété, et exemptait de tout impôt pour fins scolaires provinciales les personnes et la propriété de tous ceux qui contribueraient de leurs deniers au soutien des écoles confessionnelles. Relativement à cette mesure, l'honorable premier ministre disait avant les dernières élections générales:

Dieu ait pitié de mes pauvres compatriotes et corcligionnaires du Manitoba, s'il leur faut se contenter de l'aide que l'honorable député et ses partisans s'apprétent à leur donner. Je plains mes pauvres compatriotes du Manitoba ou d'ailleurs, s'ils s'attendent à obtenir justice de l'honorable monsieur.

Et ailleurs:

La Chambre est saisie d'un projet de loi, mais quel projet de loi? Une demi-mesure, un compromis, rien de plus.

Pendant que ce projet de loi était à l'étude à la Chambre des Communes, les commissaires nommés par le gouvernement fédéral étaient en conférence avec le gouvernement du Manitoba. Dans un discours prononcé au banquet du Club National à l'hôtel Windsor, à Montréal, en décembre 1896, le premier ministre, prétendit, au moyen d'un parallèle, définir l'état de la question. Faisant allusion à la proposition du gouvernement de sir Mackenzie Bowell, il dit:

Voici la proposition faite par les commissaires du gouvernement fédéral: "Dans les villes et villages où il se trouve 25 enfants catholiques dans une école, et dans les villes où il y en a 50, les commissaires d'école seront obligés de fournir une école séparée ou un appartement séparé où l'enseignement sera donné par un instituteur catholique.

En réalité, les propositions faites par les commissaires étaient bien différentes. Ils proposèrent que, dans les villes et villages où résideraient vingtcinq enfants catholiques romains en âge de fréquenter les écoles, et dans les villes où il s'en trouverait cinquante, la législature du Manitoba pourvoirait à l'établissement d'une maison d'école ou d'un local scolaire où ils seraient instruits par un instituteur catholique romain. Là où la majorité des enfants d'école seraient catholiques, les stipulations relatives aux exercices religieux ne seraient pas mises en vigueur. Il était stipulé que les livres de texte usités dans les écoles catholiques seraient de nature à ne pas blesser les croyances religieuses des catholiques. Les catholiques devraient être représentés au comité consultatif de la province ainsi qu'au conseil des examinateurs préposés à l'examen des instituteurs. Les catholiques devaient recevoir de l'aide du gouvernement pour le maintien d'une école normale. Le système actuel qui permet aux instituteurs non porteurs de brevets, d'enseigner dans les écoles catholiques devait se continuer encore deux années de façon à leur permettre d'obtenir leurs brevets d'enseignement. La minute du conseil privé, en date du 27 mars 1896, donnant plein pouvoir aux commissaires, de négocier, stipulait que le règlement devrait être : "effectué à des conditions de nature à donner satifaction à la minorité." Et aux yeux de satifaction à la minorité." Et aux yeux de M. Sifton, qu'impliquait la proposition en ques-Sir CHARLES TUPPER.

signée par lui, va nous le dire. Parmi les raisons alléguées pour motiver le refus du gouvernement d'y acquiescer, on alléguait que la proposition en question "établirait un système d'écoles confessionnelles subventionnées par l'Etat, au profit des catholiques romains, et entraînerait de toute nécessité leur maintien à l'aide d'impôts scolaires et de crédits législatifs." Bien plus ; l'organisation scolaire dans tout son ensemble-règlements relatifs aux livres de textes, constitution du comité consultatif, du comité des examinateurs et de l'école normale,—devaient être modifiés de façon à s'harmoniser avec le principe confessionnel. L'organisation des écoles confessionnelles devait être compulsif. Ce système, "devait porter atteinte à la valeur des écoles publiques." Il était en outre, allégué que la législature serait dépouillée du contrôle des écoles, en tant qu'il s'agit des exercices et de l'enseignement religieux. La proposition tendant à accorder l'aide de l'Etat à une école nouvelle "serait absolument injustifiable."

Lors de la discussion ultérieure de la réponse du gouvernement manitobain, celui-ci prétendit que la proposition des commissaires fédéraux "visait à la reconnaissance légale par la législature manitobaine du droit de la population catholique romaine à une subvention distincte en faveur des écoles confession-nelles." "Le programme politique que nous avons publiquement énoncé à la veille des dernières élections nous met dans l'impossibilité, à notre avis, de donner notre adhésion à une telle disposition législative." Il paraît en outre que tout règlement intervenu entre le gouvernement fédéral et celui du Manitoba doit, d'après les termes mêmes de vos instructions, être soumis à la sanction d'une puissance-tierce. "En un mot, il nous est absolument impossible de concéder aux catholiques romains un système d'écoles confessionnelles subventionnées par l'Etat, pendant que les représentams de la minorité et en conséquence le gouvernement fédéral ne veu-lent accepter rien autre chose." Le mémoire contenant cette déclaration était signé par Clifford Sifton et J.-D. Cameron.

Le premier ministre continue :--

Et cependant, nous avons recu du gouvernement provincial du Manitoba beauccu; plus que les commissaires de l'ancien gouvernement n'avaient demandé le printemps dernier. Et malgré cela, on nous dénonce, au nom de la religion, comme traîtres à notre race et à notre religion.

Le ministre de l'Intérieur souscrit-il à cette déclaration du premier ministre? Est-il d'avis que le premier ministre a obtenu plus que n'avaient proposé lescommissaires envoyés par l'ancien gouvernement? Afin de régler ce point, j'attire l'attention sur le discours de M. Sifton, publié dans la Gazette du 3 décembre. Voici ce qu'il dit:

La dispute de longue durée entre les autorités fédérale et provinciale au sujet de ce que l'on appelle communément la question scolaire, vient de se terminer heureusement au moyen d'un règlement final.

continuer encore deux années de façon à leur permettre d'obtenir leurs brevets d'enseignement La minute du conseil privé, en date du 27 mars 1896, donnant plein pouvoir aux commissaires, de négocier, stipulait que le règlement devrait être : "effectué à des conditions de nature à donner satifaction à la minorité." Et aux yeux de M. Sifton, qu'impliquait la proposition en question? La réponse du gouvernement du Manitoba,